

Décision n° CODEP-DRC-2023-017625 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2023 donnant accord à EDF pour la définition d’une installation de référence pour le site de Creys-Malville pour l’application des articles 1.3.1, 3.3.6 et 4.4.5 de la décision de l’Autorité de sûreté nucléaire n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base, notamment ses articles 1.3.1, 3.3.6 et 4.4.5 ;

Vu le courrier d’EDF référencé D455522007165A du 13 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 13 mai 2022 susvisé, EDF indique vouloir recourir à la possibilité ouverte par le III de l’article 1.3.1, le III de l’article 3.3.6 et le IV de l’article 4.4.5 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée de mutualiser les études requises pour les installations nucléaires de base d’un même site. EDF souhaite donc utiliser cette option dans le cadre des prochains réexamens des installations nucléaires de base n^{os} 91, dénommée « Superphénix », et 141 dénommée « atelier pour l’entreposage du combustible », situées sur le site de Creys-Malville ;
2. EDF sollicite l’accord de l’Autorité de sûreté nucléaire pour que l’installation de référence du site de Creys-Malville soit la première installation nucléaire de base devant faire l’objet d’un réexamen périodique en application de l’article L. 593-18 du code de l’environnement. Ce choix est pertinent,

Décide :

Article 1^{er}

L'Autorité de sûreté nucléaire donne son accord à la définition, proposée par EDF dans le courrier du 13 mai 2022 susvisé, de l'INB n° 141 comme installation de référence pour les installations nucléaires de base du site de Creys-Malville, pour l'application des articles 1.3.1, 3.3.6 et 4.4.5 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 novembre 2023.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé

Pierre BOIS